

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Actualités

La conférence de l'ACPR
du 23 juin dernier

P. 4

Nomination de Bernard Delas
comme vice-président
de l'ACPR

P. 5

Supervision bancaire

Supervision et résolution :
transposition de la BRRD

P. 12

Études

Taux de revalorisation
– Les enquêtes annuelles

P. 15

Risque immobilier
– Les enquêtes annuelles

P. 16

Supervision assurance

P. 13

**Solvabilité II entre dans sa dernière
ligne droite.**
– Point sur l'exercice de préparation

La conférence du 23 juin 2015 dédiée à
Solvabilité II annonçait un semestre chargé,
tant pour les superviseurs que pour le marché.



Protection de la clientèle

Actualité internationale –
Les actions des autorités
européennes de surveillance
en matière de protection
de la clientèle

P. 18

Sommaire

Actualités

- La conférence de l'ACPR du 23 juin dernierP. 4
- Nomination de Bernard Delas comme vice-président de l'ACPR.....P. 5
- Loi Macron – Des dispositions qui assouplissent le monopole bancaireP. 5
- Orientations de l'Autorité bancaire européenne examinées par le Collège de l'ACPR ..P. 6
- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
– Modifications des questionnaires communs aux organismes des secteurs
de la banque et de l'assurance vie.....P. 7
- Actualités de la Commission des sanctionsP. 8

Supervision bancaire

- Extension des exigences prudentielles aux sociétés de financementP. 10
- Succursales d'établissements de crédit de pays tiers établies
sur le territoire français.....P. 10
- Risque de taux d'intérêt – Document consultatif du Comité de BâleP. 11
- Supervision et résolution : transposition de la BRRDP. 12

Supervision assurance

- Solvabilité II entre dans sa dernière ligne droite. – Point sur l'exercice de préparation ... P. 13
- Capacité d'absorption des pertes par les assureurs systémiques
– Consultation de l'IAIS.....P. 14

Études

- Taux de revalorisation – Les enquêtes annuellesP. 15
- Risque immobilier – Les enquêtes annuellesP. 16

Protection de la clientèle

- Actualité internationale – Les actions des autorités européennes de surveillance
en matière de protection de la clientèle.....P. 18

Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (mai, juin, juillet et août 2015)P. 19
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR.....P. 19

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO depuis le 10 juin 2015.....P. 20



La conférence de l'ACPR du 23 juin dernier

La conférence organisée par l'ACPR le 23 juin dernier au palais Brongniart, a attiré un public nombreux parmi les professionnels de la banque et de l'assurance puisque 380 personnes étaient présentes le matin et 425 l'après-midi. Par ailleurs, 780 personnes ont consulté la retransmission filmée en direct le matin sur le site de l'ACPR et 850 l'après-midi.

LES NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS BANCAIRES EN PROJET

La matinée a été introduite par Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, qui représentait Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR. Autour de Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint et animateur de cette première conférence, les intervenants ont apporté leurs éclairages sur les thématiques réglementaires suivantes : agenda du G20 post crise ; revue des risques pondérés ; règles en matière de transformation, de levier et de risque de taux ; dernières évolutions en matière de résolution.

DERNIÈRE LIGNE DROITE POUR SOLVABILITÉ II

Robert Ophèle, sous-gouverneur de la Banque de France a introduit la conférence de l'après-midi consacrée aux derniers préparatifs de la mise en place de Solvabilité II. Animées par Romain Paserot, directeur du Contrôle des Assurances (DCA), les deux tables rondes ont porté sur les thèmes suivants : la finalisation du cadre réglementaire, les exercices de préparation et les premières candidatures ; les groupes, la gouvernance et l'ORSA sous Solvabilité II ; la qualité des données et le pilier 3. Sandrine Lemery, première secrétaire générale adjointe a clôturé cette dernière conférence précédant le démarrage de Solvabilité II début 2016.

Les deux conférences étaient retransmises en streaming sur :

www.acpr.banque-france.fr

L'ensemble des présentations de la journée est accessible dans la rubrique du site Internet : [Communication > Discours et interventions > Conférences de l'ACPR](#). Les vidéos des différentes interventions sont également en ligne.



Nomination de Bernard Delas comme vice-président de l'ACPR



Bernard Delas vient d'être nommé vice-président de l'ACPR. Il remplace à ce poste Jean-Marie Levaux, dont le mandat s'est achevé le 9 mars dernier. Bernard Delas siègera au sein du Collège de supervision de l'ACPR et de ses différentes formations. Il sera également, à ce titre, membre du Conseil Général de la Banque de France.

Économiste de formation, Bernard Delas a commencé sa carrière dans l'assurance il y a près de 45 ans. Les responsabilités qu'il a exercées au sein de trois groupes qui figurent parmi les leaders de l'assurance en France – un assureur mutualiste, une institution publique et un bancassureur – ainsi que ses responsabilités dans la Profession ou auprès des clients qu'il a accompagnés comme

consultant, lui ont permis d'acquérir une expérience approfondie et une vision transversale du monde de l'assurance en France et à l'international.

Il débute sa carrière en 1971 chez Samda, une filiale des Assurances mutuelles agricoles dont il devient directeur en 1986. En 1989, il intègre Groupama Central avant d'accéder à la direction générale de Groupama Nord-Est en 1990. Il est nommé directeur général de Groupama Assurances France en 1993 et promu directeur général de Groupama SA en 1995. Il mène activement le projet de rachat du Gan par Groupama et devient président de Groupama-Gan en 1998. En 2001, il est nommé directeur général de CNP International avec pour mission de créer puis de

développer le réseau international du groupe CNP Assurances. En 2004, il rejoint le groupe Crédit Agricole. Nommé directeur général de Crédit Agricole Assurance International, il crée et développe le réseau des filiales étrangères du pôle assurance du groupe Crédit Agricole. Il prend sa retraite au début 2010 et fonde un cabinet de conseil stratégique dont la vocation est d'accompagner des assureurs français et étrangers dans leur développement international.

Bernard Delas a également exercé de 1996 à 2000 des fonctions à la FFSA comme président de la Fédération française des sociétés d'assurances mutuelles (FFSAM) puis vice-président de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA).

Loi Macron

Des dispositions qui assouplissent le monopole bancaire

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») comprend plusieurs dispositions assouplissant, immédiatement ou à terme, le monopole des établissements de crédit ou des sociétés de financement en matière d'opérations de banque, tel qu'il est prévu actuellement dans le code monétaire et financier (ci-après le CMF).

NOUVELLE EXCEPTION AU MONOPOLE EN MATIÈRE DE CRÉDIT

L'article 167 de la loi introduit, à l'article L. 511-6 du CMF, une nouvelle exception au monopole en matière de crédit, permettant aux entreprises, quelle que soit leur nature, de consentir des prêts à moins de deux ans à des entreprises « avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant », sous diverses conditions. Il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions et limites de cette exception. Celle-ci s'ajoute à celles de l'article

L. 511-7, qui permettent à toute entreprise de consentir des délais et avances de paiement à ses contractants ou de procéder à des opérations de trésorerie avec les sociétés de son groupe.

Par ailleurs, l'article 170 de la même loi élargit aux institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale l'exception au monopole en matière de crédit, prévue au même article du CMF, qui couvre actuellement les entreprises d'assurance, les sociétés de réassurance et les mutuelles du code de la mutualité.

HABILITATION À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE POUR RÉFORMER LE RÉGIME DES BONS DE CAISSE

L'article 168 de la loi habilite le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de sa promulgation, les mesures relevant du domaine de la loi visant :

- à modifier les dispositions du livre II du CMF,

afin de renforcer la protection des souscripteurs de bons de caisse et de préciser les obligations de leurs émetteurs ;

- à adapter les dispositions relatives au financement participatif, notamment pour permettre des opérations d'intermédiation portant sur ces bons ou faciliter l'intermédiation sur les titres de créance dans ce cadre.

Les dispositions du CMF relatives aux bons de caisse, qui datent d'un décret-loi de 1937, n'ont été mises à jour que marginalement depuis. Elles ne sont pas applicables aux établissements de crédit. La nature juridique des bons de caisse est controversée. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de transposition de la CRD IV, l'émission de bons de caisse, quelle que soit leur durée, est susceptible d'être qualifiée de réception de fonds remboursables du public. De même, leur souscription est susceptible d'être qualifiée d'opération de crédit. En l'état, l'émission ou la souscription de ces bons à titre habituel par des entités non agréées pourrait donc enfreindre le monopole bancaire.



Orientations de l'Autorité bancaire européenne examinées par le Collège de l'ACPR



ORIENTATIONS DE L'ABE RELATIVES À LA GESTION DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT DANS LE PORTEFEUILLE BANCAIRE

La directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dite CRD IV) encadre le contrôle et l'évaluation par les autorités de supervision du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire. Le point 5 de l'article 98 prévoit notamment l'adoption de mesures spécifiques dans le cas d'établissements particulièrement exposés à des évolutions soudaines des taux d'intérêt.

Les orientations adoptées par l'ABE le 22 mai 2015 ont pour objet premier de définir ces évolutions soudaines et de préciser les paramètres et la portée du choc de taux d'intérêt (dit choc standard) prescrit par la directive CRD IV, dans l'objectif d'accroître la comparabilité des résultats de mesure du risque de taux d'intérêt entre établissements. Ces orientations, n'introduisant cependant aucune automaticité entre les résultats du choc standard et une éventuelle charge en capital, dont l'opportunité est laissée à la seule appréciation du superviseur dans le cadre du processus de supervision et d'évaluation, s'inscrivent pleinement dans le cadre du pilier 2. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le Comité de Bâle travaille par ailleurs à la définition d'un standard plus complet sur l'encadrement du risque de taux, distinct de ces lignes directrices mais visant aussi à inciter les banques à renforcer leur suivi en la matière (voir article « Risque de taux d'intérêt », p. 11).

ORIENTATIONS DE L'ABE RELATIVES À LA LISTE MINIMUM DES INDICATEURS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS POUR LES PLANS PRÉVENTIFS DE RÉTABLISSEMENT

Selon la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 sur le redressement et la résolution des crises bancaires (dite BRRD), les établissements élaborent des plans préventifs de rétablissement qui seront évalués par les autorités compétentes. Chaque plan doit comporter un ensemble d'indicateurs pertinents permettant d'identifier le moment auquel il convient de décider de l'application des mesures prévues pour restaurer la viabilité financière de l'établissement.

Les orientations publiées par l'ABE le 6 mai 2015 précisent ainsi la liste minimum des indicateurs qualitatifs et quantitatifs que doivent contenir les plans. Quatre catégories d'indicateurs sont attendues : fonds propres, liquidité, profitabilité et qualité des actifs. Deux autres types d'indicateurs (macroéconomique et de marché) doivent être inclus, sauf si l'établissement justifie qu'ils ne sont pas pertinents. Les indicateurs utilisés par l'établissement doivent être adaptés à sa stratégie et à son profil de risque et permettre d'identifier les vulnérabilités les plus susceptibles d'avoir un impact sur sa situation financière.

Compte tenu de l'adaptation des cadres législatif et réglementaire français pour transposer la BRRD, l'ACPR publiera un document de nature explicative afin de se conformer à ces orientations, qui sont entrées en vigueur le 31 juillet 2015.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Modifications des questionnaires communs aux organismes des secteurs de la banque et de l'assurance vie

Le collège plénier de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a adopté, le 22 juin dernier, l'instruction n° 2015-I-14 modifiant l'instruction n° 2012-I-04 qui définit les questionnaires communs aux organismes des secteurs de la banque (hors changements manuels) et de l'assurance vie en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Avant son adoption par le collège, le projet d'instruction a fait l'objet d'une consultation de la commission consultative Lutte contre le blanchiment (CCLCB) lors de la 37^e séance présidée par deux membres du collège, MM. Christian Babusiaux, président, et Francis Assié, vice-président, suivie d'une procédure écrite. La concertation a porté notamment sur les délais nécessaires à la mise en œuvre des questions nouvelles. L'avis favorable de la CCLCB a été communiqué au collège.

Les références réglementaires et la terminologie du questionnaire ont été actualisées pour tenir compte de la transposition de la directive n° 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dite « CRD IV » dans le code monétaire et financier et, en particulier, de la publication de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, qui a remplacé le règlement du CRBF dit « 97-02 ». Ainsi, par exemple, la question portant sur l'obligation de porter à la connaissance des dirigeants les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de lutte contre le blan-

chiment des capitaux et le financement du terrorisme fait désormais référence aux « dirigeants effectifs » et aux « organes de surveillance » pour prendre en compte la terminologie issue de la transposition de la directive précitée.

Le questionnaire a par ailleurs été complété notamment en ce qui concerne les dispositifs de détection de fonds, instruments financiers ou ressources économiques appartenant à des personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel et les obligations de communication systématique d'information (COSI) à Tracfin¹. La démarche de l'ACPR s'inscrit dans le cadre du renforcement de la lutte contre le financement du terrorisme, conformément au plan d'action du ministre des Finances en date du 18 mars 2015². La refonte du questionnaire tient également compte des échanges d'informations nécessaires à l'exercice de leurs missions entre l'ACPR et la direction générale du Trésor (autorité nationale compétente en matière de gel des avoirs et de sanctions financières), prévus à l'article L. 562-8 du code monétaire et financier.

La partie relative aux données statistiques a été précisée en ce qui concerne les déclarations de soupçon ainsi que les bons et titres mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts (soit les bons et contrats de capitalisation pour le secteur de l'assurance et les bons de caisse pour le secteur de la banque qui bénéficient du régime de l'anonymat fiscal).

En outre, de nouvelles données statistiques relatives aux cas de non-établissement ou de rupture de la relation d'affaires ainsi qu'au nombre d'opérations ayant donné lieu à une communication systématique d'information (COSI) à Tracfin sont demandées aux organismes.

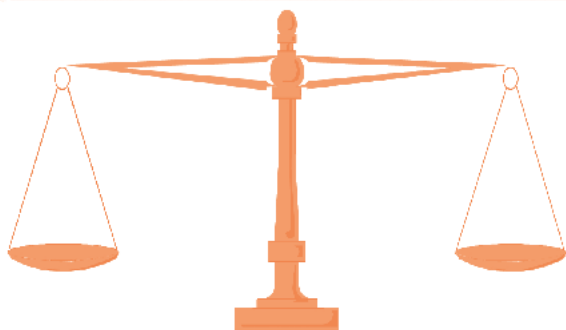
Conformément aux demandes exprimées par les organismes pendant la consultation de la CCLCB, les demandes relatives aux COSI qui nécessitent le développement des systèmes informatiques font l'objet d'une entrée en vigueur différée à l'exercice 2016 (remise en février 2017). Il en est de même des données relatives aux cas de non-établissement ou de rupture de la relation d'affaires, afin de permettre aux établissements de collecter les informations nouvellement demandées.

Le guide méthodologique annexé à l'instruction a également été revu pour tenir compte de ces modifications.

Retrouvez l'instruction et le questionnaire en annexe (guide méthodologique), publiés au registre officiel de l'ACPR.

1. Les nouvelles obligations de communication systématique d'informations (COSI) à Tracfin, prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 sont relatives aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Le décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 pris pour application de l'article 12 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a étendu les COSI aux opérations de versements ou de retraits d'espèces effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement dépassant 10 000 euros cumulés sur un mois calendaire. Les obligations de COSI relatives aux opérations de versements ou de retraits d'espèces entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2. Au plan international, le Groupe d'action financière (GAFI), lors de sa réunion plénière des 25-27 février 2015, a adopté un plan d'action portant sur le renforcement et le suivi de la mise en œuvre par les juridictions de ses recommandations en matière de lutte contre le financement du terrorisme.



Actualités de la Commission des sanctions

DÉCISION DU 19 JUIN 2015 MUTUELLE D'IVRY-LA FRATERNELLE

Avertissement et sanction pécuniaire de 500 000 euros, publication nominative

Par sa décision du 19 juin 2015, la Commission a sanctionné la Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle (MIF) qui, au moment du contrôle sur place de l'ACPR en 2013, ne respectait pas certaines de ses obligations essentielles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) issues de l'ordonnance du 30 janvier 2009.

Dans cette décision, la Commission a notamment précisé que la seule circonstance que l'intégralité des observations formulées et des pièces produites par la MIF en réponse au projet de rapport n'a pas été jointe au rapport de contrôle ne peut constituer en soi une atteinte irrémédiable aux droits de la défense car la MIF a pu, dans le cadre des échanges contradictoires devant la Commission, présenter sa défense et produire tous éléments utiles à l'appui de celle-ci.

Sur le fond, la Commission a jugé que la classification des risques de la MIF n'était pas adaptée aux caractéristiques actuelles de sa clientèle et de son activité et que ses procédures internes omettaient plusieurs aspects importants. Elle a également considéré que la connaissance qu'elle avait de ses clients était insuffisante et que son dispositif de surveillance des opérations était lacunaire. Elle a aussi retenu des manquements à son obligation de ne pas exécuter une opération lorsque les conditions devant

permettre cette exécution ne sont pas réunies. Elle a enfin sanctionné des carences quant au respect des obligations de réaliser un examen approfondi de certaines opérations comme de ses obligations déclaratives.

Le niveau des sanctions prononcées tient notamment compte de la réduction du périmètre de certains griefs et des actions correctrices entreprises par la MIF.

C'est la première fois qu'un organisme relevant du secteur des assurances est sanctionné par le superviseur pour méconnaissance des obligations issues de la troisième directive anti-blanchiment.

DÉCISION DU 25 JUIN 2015 GROUPAMA GAN VIE

Blâme et sanction pécuniaire de 3 millions d'euros, publication nominative

Par sa décision du 25 juin 2015, la Commission a sanctionné la société GROUPAMA GAN VIE (GG-Vie) qui, plusieurs années après l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007 et après avoir été mise en demeure le 11 avril 2013 de se conformer à son obligation d'identification des assurés décédés introduite par cette loi, n'avait pas mis en place de dispositif efficace et exhaustif. Elle a relevé que les recherches faites en 2013 en exécution de cette mise en demeure comportaient encore des approximations techniques et excluaient

un nombre non négligeable d'assurés, ce qui a eu pour conséquence que des capitaux dus n'ont pu être versés qu'avec retard. De plus, la mise à niveau des moyens consacrés au respect des obligations issues de cette loi s'est accélérée en 2015 seulement, de sorte qu'auparavant, des économies ont été réalisées pendant plusieurs années.

La Commission a précisé que le non-respect de la mise en demeure du 11 avril 2013 ne pouvait contribuer significativement à la détermination de la sanction en raison de la communication préalable par GG-Vie au secrétariat général de l'ACPR d'informations détaillées sur les actions qu'elle comptait entreprendre pour s'y conformer, à laquelle il n'avait pas été répondu. En outre, cette affaire se distingue de celles relatives aux contrats d'assurance non réglés examinées par la Commission en 2014 par un périmètre plus restreint des griefs notifiés. La Commission a enfin tenu compte des efforts de GG-Vie pour se conformer à ses obligations et aux demandes du superviseur.

DÉCISION DU 20 JUILLET 2015 VAILLANCE COURTAGE

Blâme et sanction pécuniaire de 20 000 euros, publication nominative

Par sa décision du 6 juillet 2015, la Commission a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 euros à l'égard de VAILLANCE COURTAGE. Pour la première fois, la Commission est allée au-delà de la proposition qui lui avait été faite à l'audience par le représentant du Collège qui lui avait demandé d'infliger un avertissement et une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

Après avoir rappelé que cet établissement est soumis, pour l'ensemble des contrats souscrits par son intermédiaire et quelle que soit son organisation commerciale, au contrôle du superviseur, la Commission a estimé que des manquements commis par des mandataires de VAILLANCE COURTAGE agissant en son nom, pour son compte et sous son contrôle, sans disposer d'une réelle autonomie, pouvaient lui être imputés dans le cadre d'une procédure disciplinaire, sans méconnaître les principes de responsabilité personnelle et de personnalité des peines.

Sur le fond, elle a jugé que le dispositif de commercialisation mis en place était, à la date du contrôle, défailant aux stades du recueil des informations, de leur analyse et du conseil fourni au client. Elle a ainsi relevé que la connaissance des clients était lacunaire. Elle a aussi considéré que le recueil des besoins et exigences des clients était défailant, que les conseils

étaient fournis en termes trop généraux pour que les clients soient suffisamment éclairés sur leurs choix, des manquements ayant notamment été constatés dans des dossiers où des clients avaient souscrit plusieurs contrats. La Commission a encore relevé que certaines informations fournies sur les produits eux-mêmes étaient erronées.

DÉCISION DU 24 JUILLET 2015 GENERALI VIE

Blâme et sanction pécuniaire de 5 millions d'euros, publication nominative

Par sa décision du 24 juillet 2015, la Commission a sanctionné GENERALI VIE dont le dispositif de LCB-FT en place au moment du contrôle de l'ACPR présentait de très sérieuses carences qui affectaient à la fois son organisation et ses outils de suivi, ainsi que les modalités du respect de ses obligations de vigilance et de ses obligations déclaratives.

La Commission a, eu égard à la taille de la société et à sa place sur le marché de l'assurance sur la vie, estimé que les carences observées s'expliquaient par une attention insuffisante portée à ces questions dans la période antérieure au contrôle de l'ACPR et que leur correction dans le cadre d'un plan d'actions ambitieux, mis en place en 2013, renforcé depuis et suivi au plus haut niveau de l'entreprise, devait, sans remettre en cause les griefs, être mise au crédit de GENERALI VIE.

Elle a cependant estimé que le délai mis par la société pour se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 30 janvier 2009 était très long et constaté que les défauts de déclarations de soupçon reprochés portaient sur des dossiers dans lesquels les montants en cause étaient, dans plusieurs cas, particulièrement élevés. La Commission a en outre estimé que la part prise par une ancienne direction de GENERALI VIE dans les insuffisances constatées ne pouvait s'analyser comme une circonstance atténuante.

La Commission a par ailleurs rappelé que le respect du principe des droits de la défense ne s'impose qu'à compter de la notification des griefs, tandis que les contrôleurs ne sont tenus que par un devoir de loyauté et d'impartialité en ce qui concerne la phase antérieure à sa saisine. Elle a ensuite écarté l'exception tirée de la méconnaissance, par les agents de l'ACPR, des droits de la défense et de leurs devoirs de loyauté, de neutralité et d'impartialité.

Les décisions de la Commission des sanctions sont consultables sur le site Internet de l'ACPR :

www.acpr.banque-france.fr, dans la rubrique « Commission des sanctions, Recueil de jurisprudence ».

Extension des exigences prudentielles aux sociétés de financement

Un arrêté devrait prochainement modifier l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement et étendre l'application de certains règlements délégués, règlements d'exécution et décisions d'exécution adoptés par la Commission européenne en application du paquet CRD IV aux sociétés de financement.

Cette extension est la conséquence directe des choix opérés au moment de la création du statut de société de financement et de leur régime prudentiel spécifique. En effet, il avait

été décidé à cette occasion d'appliquer aux sociétés de financement des exigences prudentielles comparables, en termes de solidité, à celles qui s'appliquent aux établissements, afin de permettre une assimilation des sociétés de financement aux établissements de crédit pour l'application de certaines dispositions du règlement européen n° 575/2013 (CRR). En pratique, cela a conduit à appliquer très largement aux sociétés de financement les dispositions du paquet CRD IV, qu'il s'agisse de ses exigences en matière de gouvernance ou de ses

ratios de gestion. Au final, seuls quelques ajustements indispensables, compte tenu de leurs spécificités, ont été introduits (non-application des ratios LCR, NSFR et de levier, définition des fonds propres adaptée principalement).

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme CRD IV, de nombreux « standards techniques » ont été développés par l'Autorité bancaire européenne et rendus applicables aux établissements de crédit par la Commission européenne. Dans la mesure où ces textes visent à compléter et préciser

les conditions de mise en œuvre de la réforme CRD IV, et afin de conserver un régime prudentiel pour les sociétés de financement aussi proche que possible de celui des établissements de crédit, il est apparu nécessaire de leur appliquer ces textes. Seuls les textes renvoyant à des dispositions du paquet CRD IV qui leur sont applicables ont naturellement été intégrés à l'arrêté et étendus aux sociétés de financement, ce qui explique que cet arrêté ne renvoie pas à tous les règlements délégués, règlements d'exécution et décisions d'exécution déjà

adoptés par la Commission européenne pour la mise en œuvre de la réforme CRD IV.

Comme prévu par la directive CRD IV, de nombreux règlements et décisions doivent encore être préparés et adoptés par les autorités européennes dans les mois et années à venir pour achever le dispositif prudentiel applicable aux établissements. Dans ces conditions, l'arrêté du 23 décembre 2013 est appelé à être régulièrement mis à jour, afin de procéder à l'extension aux sociétés de financements des textes pertinents.

Succursales d'établissements de crédit de pays tiers établies sur le territoire français

Vingt et une succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont actuellement agréées en France. Elles représentent un total de bilan de 27 milliards d'euros et comptent environ 800 salariés.

Le régime juridique des succursales d'établissements de crédit de pays tiers a été précisé par l'ordonnance n° 2015-558 du 21 mai 2015, qui vise à mettre en œuvre les principes définis par la directive CRD IV (dont l'article 47 prévoit que ces succursales ne

peuvent bénéficier d'un « *traitement plus favorable* » que celui appliqué aux succursales d'établissements européens en tenant compte du fait qu'elles sont dépourvues de la personnalité morale.

En ce qui concerne l'accès à l'activité bancaire, l'ordonnance prévoit que les succursales d'établissements de crédit de pays tiers (ci-après SPT) sont agréées en qualité de banque ou d'établissement de crédit spécialisé autre qu'une société de crédit foncier ou qu'une société de financement de l'habitat, dans la limite des opérations que leur siège est autorisé à réaliser. Dans la mesure où ces succursales ne relèvent pas du MSU (mécanisme de supervision unique), l'ACPR est l'autorité

compétente pour délivrer et retirer l'agrément. Le texte prévoit expressément qu'elles ne peuvent pas bénéficier du passeport européen.

Les dispositions régissant la gouvernance des établissements de crédit s'appliquent aux SPT dans des conditions qui tiennent compte de leur spécificité. Les missions de surveillance confiées par la loi à l'organe de direction d'un établissement de crédit doivent être exercées par le siège, qui en prend l'engagement lors de l'agrément ; la succursale est quant à elle tenue de transmettre au siège les informations nécessaires à l'exercice de ces missions. Les SPT qui revêtent une importance significative (qui présentent un total de bilan supé-

rieur à 5 milliards d'euros) doivent justifier de l'existence d'un comité des risques et d'un comité des rémunérations, ou d'un dispositif permettant d'atteindre les mêmes finalités. En revanche, elles ne sont pas tenues d'établir un comité des nominations.

En matière prudentielle, la possibilité pour l'ACPR d'exempter, sous certaines conditions, les SPT des exigences en matière de solvabilité et de grands risques est étendue à la liquidité et au levier. Ces exemptions peuvent être totales ou partielles. Dans le cas où une succursale bénéficie de l'une de ces exemptions, elle peut également être exemptée des obligations de publication au titre du « *pilier III* ».

Risque de taux d'intérêt

Document consultatif du Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a publié, le 8 juin 2015, un projet de standard visant à encadrer le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire. Ce document fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 11 septembre prochain.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE COMITÉ DE BÂLE

Initiés en 2013, les travaux du Comité de Bâle sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire poursuivent un double objectif.

En premier lieu, il s'agit d'améliorer la capacité des banques à absorber les effets de variations des taux d'intérêt potentiellement soudaines et de grande ampleur, le contexte actuel de taux bas pouvant ne pas perdurer et n'excluant en tout état de cause pas de brusques variations.

En second lieu, le Comité de Bâle souhaite réduire les possibilités d'arbitrage réglementaire, en rapprochant le traitement du risque de taux dans les portefeuilles bancaire et de négociation.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des travaux menés dans le cadre de la revue fondamentale du portefeuille de négociation, qui ont déjà contribué à durcir les règles de classification des instruments.

PLUSIEURS POINTS CLÉS DU FUTUR STANDARD DEMEURENT INCERTAINS.

Les principaux paramètres du futur standard ne sont pas définitivement fixés. Le document consultatif présente ainsi deux approches alternatives de traitement du risque de taux :

- une approche de type « pilier 1 », qui repose sur une mesure standardisée donnant lieu à une exigence automatique en fonds propres ;
- une approche de type « pilier 2 », qui laisse une place plus importante aux modèles internes des banques et à l'appréciation du superviseur, tout en cherchant à garantir une comparabilité élevée de la mesure de ce risque entre établissements.



La calibration des hypothèses comportementales fait également partie des sujets majeurs sur lesquels la profession bancaire est consultée. Cela concerne notamment les règles encadrant les hypothèses d'écoulement des dépôts à vue, pour lesquels la calibration initialement proposée apparaît particulièrement restrictive.

Enfin, le choix de l'outil de mesure adéquat n'est pas encore arrêté. Le Comité de Bâle a souhaité reconnaître le caractère complémentaire des mesures du risque de taux par la valeur économique du bilan et par les revenus. Toutefois, la question de l'articulation de ces deux indicateurs constitue un enjeu majeur du futur standard. Le document consultatif présente quatre propositions distinctes, sur lesquelles les commentaires de la profession sont attendus.

Le Comité de Bâle devra définir ces différents aspects du futur standard à l'issue de la consultation publique, en tenant compte des réponses reçues.

DES ENJEUX SPÉCIFIQUES POUR LE SECTEUR BANCAIRE FRANÇAIS

La question de la standardisation de la mesure du risque de taux se pose de manière particulière en France.

À l'actif des banques, le poids structurel des emplois à taux fixe, notamment des crédits à l'habitat, peut être à l'origine d'expositions importantes au risque de taux, qu'il est nécessaire de couvrir.

Au passif, la part significative des ressources non échéancées requiert un effort de modélisation des banques, afin d'effectuer un juste adossement en maturité des emplois et des ressources.

En France, la reconnaissance de la durée réelle des dépôts à vue, qui s'écarte très largement de leur maturité contractuelle, constitue un enjeu de premier plan pour parvenir à une mesure pertinente du risque de taux.

La conciliation de l'entreprise de standardisation poursuivie par le Comité de Bâle et de la nécessaire prise en compte des spécificités locales dans la mesure du risque de taux constitue un des enjeux majeurs du processus réglementaire en cours. Il s'agit donc naturellement d'un dossier que le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution suit avec une attention toute particulière, et sur lequel la profession se trouve pleinement mobilisée.

Supervision et résolution : transposition de la BRRD

Les travaux de transposition de la BRRD¹ ont débuté au deuxième semestre 2014. Un peu plus d'un an après, cet important chantier de l'ACPR, qui a associé les équipes des directions de la Résolution et des Affaires juridiques, arrive à son terme.

L'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, assure la conformité du droit français aux dispositions européennes en matière de rétablissement et de résolution bancaire.

La transposition de la BRRD a pour objectif de prévenir la survenance de crises bancaires et, s'il y a lieu, de gérer efficacement de telles crises afin d'en limiter les impacts sur le secteur bancaire et financier et sur l'économie en général.

PRÉVENIR LES CRISES BANCAIRES EN FRANCE

L'aspect préventif se décline suivant deux axes, l'un sous la responsabilité de l'autorité de supervision, l'autre sous la responsabilité de l'autorité de résolution conjointement avec le Conseil de résolution unique (CRU).

Les plans de rétablissement

Les entités entrant dans le champ des dispositions de transposition de la BRRD ont désormais l'obligation d'élaborer et de mettre à jour des plans préventifs de rétablissement prévoyant un large éventail de mesures visant à faire face à une détérioration significative de leur situation financière. Ces plans

doivent être mis à jour tous les ans. Ils peuvent être, selon certaines conditions, élaborés selon des modalités simplifiées.

L'autorité de supervision doit analyser les plans préventifs de rétablissement. S'ils ne conviennent pas, elle pourra, dans un premier temps, demander la modification de leur contenu et, dans un deuxième temps, demander que des mesures soient prises au niveau de l'entité (réduction du profil de risque, modification de la stratégie, changement dans la structure juridique et/ou opérationnelle...). L'autorité de supervision dispose également de nouveaux pouvoirs d'*intervention précoce* qui lui permettent d'intervenir au cas où des mesures de rétablissement seraient insuffisantes pour rétablir la situation financière de l'entité concernée. Elle pourra notamment demander l'organisation d'une réunion des actionnaires, exiger la modification de la stratégie commerciale ou de la structure juridique ou organisationnelle de l'entité.

Les plans préventifs de résolution

L'autorité de résolution doit élaborer des plans préventifs de résolution, prévoyant les mesures qu'elle devra mettre en œuvre, le cas échéant.

Pour élaborer ces plans, l'autorité de résolution doit analyser la capacité des entités à faire l'objet de mesures de résolution (ce qu'on appelle l'analyse de la *résolvabilité*). Si cette analyse s'avère négative, l'autorité de résolution peut, par exemple, demander à l'entité qu'elle se sépare de certains actifs, qu'elle limite ou interrompe certaines activités en cours ou prévues, ou encore qu'elle émette d'avantage d'engage-

ments éligibles à une mesure de renflouement interne (voir point 4 ci-dessous).

MIEUX GÉRER LES CRISES BANCAIRES

Le déclenchement de la résolution

Lorsque les mesures préventives ou les mesures d'intervention précoces sont insuffisantes, deux solutions sont envisagées par la directive : la liquidation ou la résolution.

La résolution sera privilégiée dès lors qu'il s'agit de limiter d'importants effets de contagion et de préserver la continuité des *fonctions critiques* de l'entité en crise, en particulier de protéger les déposants. Elle ne pourra être prononcée qu'à trois conditions : l'entité est défaillante ou est susceptible de l'être dans un proche avenir ; il n'existe aucune autre solution de nature privée ou prudentielle ; il en va de l'intérêt public. Lorsque la résolution est mise en œuvre dans le cadre d'un groupe transfrontière, les décisions seront prises dans des collèges européens d'autorités de résolution mis en place à cet effet.

Les outils de la résolution

Le dispositif de résolution adopté doit, autant que possible, s'inspirer du plan préventif de résolution précédemment élaboré, prévoir les mesures à mettre en œuvre et leur articulation.

Quatre mesures principales de résolution peuvent être mises en place :

1. La cession d'activités : l'autorité de résolution cède des biens, droits, obligations, actions ou autres titres de propriété de l'entité en résolution à un tiers acquéreur.

2. L'établissement-relais (« good bank ») : l'autorité de résolution crée un établissement en charge d'acquérir les biens, droits, obligations, actions ou autres titres de propriété de l'entité en résolution en vue d'une cession au meilleur prix dans un proche avenir.

3. La structure de gestion des actifs (« bad bank ») : l'autorité de résolution crée une structure de gestion des actifs en charge d'acquérir les biens, droits et obligations en vue de les liquider au meilleur prix.

4. Le renflouement interne : l'autorité de résolution réduit et/ou convertit les éléments de passif de l'entité en résolution, à l'exception de ceux qui sont expressément identifiés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une telle mesure. Soit le renflouement est utilisé dans le cadre d'une stratégie de « *ré-surrection* » et mis en œuvre au bénéfice de l'entité en résolution si l'autorité de résolution estime que sa viabilité financière à long terme peut être restaurée. Soit le renflouement interne est utilisé dans le cadre d'une stratégie de démantèlement afin de capitaliser l'établissement-relais et de faciliter l'utilisation de la cession d'activités ou de la structure de gestion des actifs. Dans tous les cas, l'efficacité de l'instrument de renflouement interne devrait être accrue avec le respect des entités pour une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL).

1. Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nos 1093/2010 et 648/2012.

2. Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Solvabilité II entre dans sa dernière ligne droite.

Point sur l'exercice de préparation

La conférence du 23 juin 2015 dédiée à Solvabilité II (en deuxième demi-journée) annonçait un semestre chargé, tant pour les superviseurs que pour le marché. En effet, la directive, votée en 2009 puis modifiée en 2014 par Omnibus 2, entrera en application le 1^{er} janvier 2016.



UN CORPUS RÉGLEMENTAIRE EN VOIE DE FINALISATION

Si la date d'entrée en application se rapproche, tous les textes européens ne sont pas finalisés... Le deuxième lot d'orientations et de normes techniques d'exécution a été adopté par l'EIOPA fin juin. Les orientations, qui auront été traduites dans les langues nationales pendant l'été, seront ensuite soumises au processus de *comply or explain*, à l'automne, par les autorités de contrôle qui devront indiquer si elles se conforment ou non aux orientations, et dans le dernier cas justifier leur décision. Quant aux normes techniques d'exécution, d'application directe, elles devront être adoptées par la Commission européenne.

DERNIER EXERCICE DE PRÉPARATION

Ce second semestre 2015 est aussi marqué par le dernier exercice de préparation. Celui-ci inclut la remise d'états prudentiels et d'un rapport au superviseur sur les données au 31 décembre 2014, tant au niveau individuel (remise au 3 juin) qu'au niveau consolidé ou combiné (remise au 15 juillet), ainsi que de données trimestrielles au 30 septembre 2015 (pour le 25 novembre au niveau solo et le 6 janvier 2016 au niveau groupe). Enfin, entités individuelles et groupes remettront des rapports ORSA préparatoires le 18 septembre 2015 au plus tard.

475 organismes ont participé à l'exercice solo, 40 à l'exercice groupe. Ces organismes ont également remis, comme tous les ans, une enquête de préparation. L'ACPR publiera les résultats de cet exercice à l'automne, dans sa revue *Analyses et synthèses*.

PREMIÈRE PHASE D'AUTORISATIONS

Mais l'année 2015 va au-delà de la préparation. En effet, les organismes qui souhaitent bénéficier de certaines autorisations dès le 1^{er} janvier 2016 peuvent déposer leur demande depuis la publication du décret de transposition. Ces autorisations peuvent concerner les modèles internes, les fonds propres auxiliaires ou encore certaines dispositions du « paquet branches longues ».

Les textes réglementaires, la liste des documents demandés et les instructions relatives à ces autorisations ont été publiés par l'ACPR sur la page dédiée aux agréments et aux autorisations de son site Internet : <https://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/procedures-secteur-assurance.html>

DE NOUVELLES FORMES DE GROUPE

La transposition de Solvabilité II en droit français s'est traduite par une évolution des structures de groupes. Désormais, les organismes pourront se rattacher soit à des structures répondant aux critères de groupe au sens de Solvabilité II, soit à des formes de groupement plus souples. Les groupes au sens de Solvabilité II impliqueront nécessairement une influence dominante de la tête de groupe, exercée au moyen d'une coordination centralisée. Pour les groupes non capitalistiques, les statuts devront par ailleurs conférer des pouvoirs de contrôle sur les entités affiliées. Les organismes qui le souhaitent pourront disposer d'un délai de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2016 pour faire évoluer leur structure afin de se conformer à Solvabilité II.

DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE CLARIFIÉES PAR LA TRANSPOSITION

Grand progrès de Solvabilité II en matière de gouvernance : les précisions apportées par la transposition, tant attendues par le marché. Par exemple, la notion d'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (*Administrative, Management or Supervisory Body*, AMSB) était laissée volontairement vague dans la directive pour permettre son adaptation au droit des sociétés de chaque État membre. En France, il a été fait le choix de transposer cette notion, selon les cas, en : direction générale ou conseil d'administration ou, le cas échéant, directoire ou conseil de surveillance. De même, la transposition a clarifié les fonctions que pouvaient occuper les « dirigeants effectifs » pour chaque type de société.

DES EFFORTS À POURSUIVRE SUR LA QUALITÉ DES DONNÉES ET LE PILIER 3

La dernière partie de la conférence a permis d'insister sur deux enjeux majeurs. Le premier est la qualité des données. L'enquête de préparation annuelle démontre que les organismes ont peu progressé sur le sujet, seuls 38 % des participants à l'enquête déclarant disposer d'une politique formalisée de qualité des données, contre 29 % en 2014 : une progression faible à quelques mois de l'entrée en application de Solvabilité II.

Le second concerne les exigences du pilier 3, sur lequel le marché s'est souvent déclaré moins préparé que pour les exigences quantitatives ou de gouvernance. La conférence a permis de faire le point sur les prochaines remises, au-delà de l'exercice préparatoire : *reporting* d'ouverture en 2015, en parallèle du dossier annuel Solvabilité I, remises trimestrielles complètes dès 2016, puis premier *reporting* annuel complet, y compris pour les rapports narratifs, pendant l'année 2017 sur les chiffres à fin 2016.

Retrouvez plus d'informations ainsi que la vidéo de la conférence sur la page dédiée à la préparation à Solvabilité II : <https://acpr.banque-france.fr/solvabilite2.html>

Capacité d'absorption des pertes par les assureurs systémiques

Consultation de l'IAIS

En juillet 2013, l'IAIS (*International Association of Insurance Supervisors, Association internationale des contrôleurs d'assurance*) a publié la méthodologie d'évaluation des risques systémiques pour les assureurs d'importance systémique globale (G-SII), ainsi qu'une série de mesures qui leur sont applicables.



Ces mesures portent sur trois volets complémentaires visant à renforcer la supervision de ces assureurs, à mettre en place un cadre effectif de résolution dans lequel ils auraient vocation à s'inscrire, et à instituer un dispositif visant à accroître leur capacité à absorber des pertes (en anglais, *Higher Loss Absorbency*, ou HLA). Il s'agit de réduire la probabilité de défaut des G-SII, ainsi que l'impact de cet éventuel défaut sur le reste du secteur financier et sur l'économie.

À cet égard, l'IAIS a développé une norme de capital simplifiée (*Basic Capital Requirement*, ou BCR) qui doit servir de base à la détermination du HLA pour les G-SII. Le principe et les principales composantes du BCR ont été adoptés en 2014 par le Conseil de stabilité financière (FSB) et le G20.

Après avoir, le 22 septembre 2014, publié un ensemble de principes pour guider le développement des exigences de HLA, l'IAIS a, plus récemment (juin 2015), lancé une consultation sur la formule de calcul du HLA. Les commentaires des parties prenantes ont été recueillis par l'IAIS jusqu'au 21 août. La perspective est de faire adopter une formule de HLA par le FSB puis le G20 d'ici le mois de novembre 2015.

Le document consultatif prévoit notamment que les G-SII devront détenir un montant de capital au moins égal à la somme du BCR et du HLA. La nature des éléments de capital en couverture du HLA doit être de la meilleure qualité.

L'IAIS propose par ailleurs d'augmenter le calibrage du BCR tel que défini en 2014 au niveau moyen atteint par les exigences de capital prescrites (PCR) des juridictions concernées¹. Le HLA serait donc une surcharge en sus du BCR ainsi recalibré, et la surcharge ne devrait pas représenter en moyenne plus de 20 % en plus du BCR recalibré pour les G-SII².

La conception de la formule de HLA vise à concilier trois objectifs : la sensibilité aux risques, la robustesse et la simplicité.

Il faut noter que la surcharge de capital devrait couvrir toutes les activités du groupe, les activités d'assurance comme les autres activités non assurantielles³.

Enfin, deux options sont proposées. Une première option consiste à répartir les G-SII dans des catégories (« *buckets* ») selon l'évaluation de l'intensité de leurs risques systémiques (deux ou trois catégories pourraient ainsi être identifiées). Pour chaque catégorie, le calcul du HLA serait un pourcentage du BCR, pourcentage constant pour tous les G-SII de cette catégorie. Dans une seconde option, le pourcentage fixe ne s'appliquerait plus à la totalité du BCR, mais seulement à la fraction correspondant aux activités « non traditionnelles et non assurantielles » des G-SII. L'IAIS indique qu'elle envisage également toutes les options qui combinent une proportion de la première et de la seconde, afin de respecter les objectifs recherchés : sensibilité au risque, robustesse et simplicité. Pour les options où les proportions du BCR correspondant aux activités « non traditionnelles, non assurantielles » seraient significatives, la dispersion des valeurs de HLA entre les G-SII pourrait s'avérer telle qu'elle conduirait à imposer un plancher et un plafond au ratio entre le HLA et la totalité du BCR.

Au-delà de la complexité de la question sur laquelle elle porte, cette consultation revêt un caractère stratégique pour l'ensemble des parties prenantes. Le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, particulièrement impliqué dans le dossier, restera vigilant pour les prochaines étapes.

1. Selon les données recueillies en 2014, cette augmentation pourrait représenter 33 % du calibrage envisagé en 2014.

2. Lorsqu'une norme plus sensible aux risques sera adoptée pour les assureurs internationaux, l'ICS (*Insurance Capital Standard*), cette nouvelle norme se substituera au BCR pour le calcul du HLA.

3. Pour ces dernières activités, le HLA pourra emprunter les normes systémiques déjà adoptées pour les banques systémiques.

Taux de revalorisation

Les enquêtes annuelles

Comme chaque année depuis 2012, l'ACPR a publié les résultats de l'enquête annuelle sur les taux de revalorisation servis par les assureurs aux détenteurs de contrats d'assurance vie individuels ou collectifs.

ANALYSES ET SYNTHÈSES

Le niveau des taux de revalorisation servis aux assurés appelle une vigilance particulière du superviseur, au regard de ses objectifs à la fois de contrôle prudentiel et de suivi des pratiques commerciales en assurance vie.

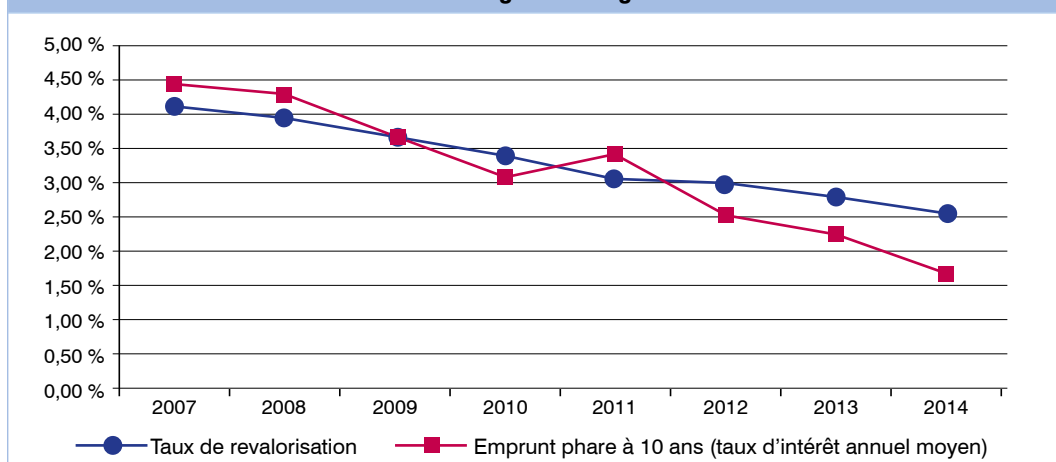
Cette année, l'enquête s'est cependant inscrite dans un environnement particulier, où les taux observés sur le marché sont à des niveaux exceptionnellement bas, les taux souverains ayant baissé en 2014 de 0,55 points. Christian Noyer, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, s'était d'ailleurs exprimé en octobre 2014 sur le sujet, en préconisant une baisse de la rémunération des contrats d'assurance vie et de

2,8 % en 2013 et 4,1 % en 2012). Les contrats collectifs voient également leur rémunération baisser, mais dans une moindre mesure, passant de 3,06 % en 2013 à 2,98 % en 2014, et quelques contrats ont même bénéficié d'une révision à la hausse. L'enquête permet par ailleurs de montrer que, bien que la dispersion des taux de rémunération servis aux assurés reste stable de 2013 à 2014, les assureurs, notamment ceux d'une plus grande taille, différencient largement les taux servis par contrat. Notamment, les contrats fermés aux affaires nouvelles semblent bénéficier de taux de revalorisation moins élevés que les contrats ouverts. Par ailleurs, on observe que les entreprises d'assurance

ont eu tendance en 2014 à mieux rémunérer les contrats individuels ou collectifs que les autres acteurs du marché de l'assurance vie.

Enfin, concernant le taux technique des contrats individuels, niveau auquel le taux garanti dans un contrat donné ne peut être inférieur, près de 76 % des provisions mathématiques présentent en 2014 un taux inférieur ou égal à 0,2 %, contre 69 % en 2013. La contrainte du taux technique est plus forte sur les contrats collectifs, pour lesquels seulement 29 % des provisions mathématiques présentent un taux technique égal à 0 %. Il n'en reste pas moins que cette faiblesse des taux techniques et leur baisse en moyenne au cours du temps est un facteur de stabilité important pour le secteur de l'assurance vie français dans un environnement de taux bas, tout en offrant une garantie de stabilité du capital aux assurés.

Taux de revalorisation moyen pondéré par les provisions mathématiques, net de chargement de gestion



capitalisation individuels, afin de maintenir un niveau de solvabilité acceptable pour les assureurs. Ces derniers ont ainsi maintenu la tendance à la baisse, observée depuis trois ans, sur la rémunération des contrats individuels, avec un taux moyen en 2014 de 2,54 % (contre

Vous pouvez consulter les études sur les taux de revalorisation des contrats individuels d'assurance vie et sur les taux de revalorisation des contrats collectifs d'assurance vie et PERP au titre de 2014 dans la revue *Analyses et Synthèses*, n°s 47 et 48, juin 2015.

Risque immobilier

Les enquêtes annuelles

ACPR a publié les résultats de ses deux enquêtes annuelles concernant le risque immobilier : l'une sur le financement de l'habitat, l'autre sur le financement des professionnels du secteur.

ANALYSES ET SYNTHÈSES

ENQUÊTE ANNUELLE SUR LE FINANCEMENT DE L'HABITAT EN 2014

S'agissant du crédit à l'habitat, l'étude fait ressortir une baisse du montant de la production, alors même que les taux d'emprunt ont atteint des niveaux historiquement bas. L'analyse des risques de ce segment de l'activité bancaire ne fait toutefois pas ressortir d'alerte significative mais, après la crise de 2008, le marché reste sous surveillance et quelques évolutions appellent l'attention.

Caractéristiques du marché des crédits à l'habitat

En 2014, le marché immobilier résidentiel en France a enregistré, pour la troisième année consécutive, une baisse des prix, recul toujours plus marqué en Province (-2,5 %) qu'en Île-de-France (-2 %). Le nombre de transactions enregistré est resté relativement stable, malgré des évolutions contrastées au cours de l'année.

Dans ce contexte, la production de crédits à l'habitat s'est contractée de près de 19 %, en dépit d'une baisse des taux très marquée. L'encours a poursuivi sa croissance à un rythme mesuré (+ 2,3 %), inférieur à celui de 2013 (3,9 %) mais proche de sa moyenne de long terme.

Sur la base des données de l'enquête, la structure de la production (121 milliards d'euros) et de l'encours (802 milliards d'euros) ne présente pas, dans l'ensemble, d'évolutions notables :

- les acquéreurs déjà propriétaires concentrent toujours une part importante de l'activité (près de 45 %) ;
- les crédits nouveaux à taux fixe restent très largement prédominants (92 % de la production à fin 2014) ;
- l'encours est presque intégralement garanti, majoritairement par des garanties réelles (hypothèques et privilèges de prêteur de deniers, pour près de 35 %), suivi par des cautions d'établissements de crédit (environ 30 %, proportion en baisse depuis 2011), puis par des cautions d'organismes d'assurance (21 %, en augmentation notable en 2014).

Fait marquant, un vif rebond du nombre de rachats de crédits externes est observé au dernier trimestre 2014, à un niveau inédit depuis 2010 et encore en progression sur le premier trimestre 2015.

Profil de risque des emprunteurs

La production et l'encours étant majoritairement à taux fixe, les emprunteurs sont peu exposés au risque d'évolution des taux. De

plus, de nombreux emprunteurs ont profité de la baisse des taux pour renégocier leur crédit et obtenir de meilleures conditions.

Les politiques d'octroi en France se fondant principalement sur la solvabilité des emprunteurs et leur capacité à honorer leurs échéances, la stabilité des revenus et le taux d'effort sont des critères d'analyse essentiels pour les prêteurs :

- le montant moyen du prêt a progressé de 1,9 % en 2014 alors que les durées initiales et résiduelles des prêts, en baisse régulière depuis 2011, atteignent respectivement 18,6 ans et 15,4 ans ;
- le taux d'effort moyen des ménages continue son repli, amorcé depuis 2009, et représente 29,8 % des revenus de l'emprunteur.

Les risques pour les banques

Compte tenu de la structure saine des prêts à l'habitat en France, le diagnostic d'ensemble, en matière d'analyse du risque, demeure favorable. Quelques tendances appellent toutefois l'attention du superviseur :

- la part des crédits douteux dans l'encours continue de progresser et atteint 1,73 % du total (contre 1,59 % en 2013) ; ce niveau est toutefois toujours très inférieur au taux observé sur l'ensemble des crédits à la clientèle tandis que le taux de provisionnement des créances douteuses s'améliore légèrement dans le même temps ;
- la forte augmentation des rachats de crédits externes et les renégociations reflètent la forte



concurrence entre banques et pourraient peser à terme sur leur rentabilité ;

- le développement par certains établissements de produits hybrides, combinant taux fixe et taux variable assortis de différentes options, dont les risques, pour les banques elles-mêmes mais aussi pour leurs clients, doivent être précisément évalués par les établissements concernés.

FINANCEMENT DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER PAR LES BANQUES FRANÇAISES

S'agissant du financement des professionnels de l'immobilier, l'étude confirme son dynamisme. L'activité s'est développée en 2014 sans que soit observée une dégradation de la qualité des risques.

Dans un contexte d'activité soutenue sur les principaux marchés européens de l'immobilier commercial, **la production de**

crédits a continué à croître en 2014 (+ 8 % après + 5,5 % en 2013), principalement en direction des promoteurs (41,8 % de la production), devant les investisseurs et les sociétés foncières (40,5 %), mais l'écart se réduit au profit des seconds.

Les engagements globaux sont en légère hausse (+ 1,7 %) à 185,8 milliards d'euros, après une hausse de + 0,5 % des encours en 2013. La ventilation des encours par nature de contrepartie se caractérise par la prépondérance des investisseurs et sociétés foncières (45,2 % des encours), devant les promoteurs (33 %). En ce qui concerne les produits, le poids de l'immobilier résidentiel (41,4 %) dans les expositions des banques françaises a poursuivi sa progression en 2014 (+ 0,5 point), au contraire des bureaux dont la part a diminué (- 0,7 point à 16,8 %). Pour les deux tiers des encours, les expositions portent sur la France, le tiers se répartissant entre l'Europe (principalement la Belgique et l'Italie) et le reste du monde.

Les critères de financement à l'octroi demeurent dans l'ensemble inchangés par rapport à l'année 2013. Une amélioration de la qualité de crédit des portefeuilles est observée, mesurée par la diminution du taux de créances douteuses, qui retrouve le point bas enregistré en 2009. Parallèlement, le taux de provisionnement des encours douteux demeure à un niveau élevé (37 %). En valeur absolue, le niveau des provisions diminue (- 17,6 %), sous l'effet de la clôture d'anciens dossiers contentieux.

Le questionnaire adressé par l'ACPR aux banques et sur lequel repose cette étude sera prochainement enrichi afin notamment d'intégrer de nouveaux axes d'analyse.

Vous pouvez consulter les études « Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2014 » et « Le financement de l'habitat en 2014 » dans la revue *Analyses et Synthèses*, n° 50 et 51, juillet 2015.

Actualité internationale

Les actions des autorités européennes de surveillance en matière de protection de la clientèle

La protection de la clientèle est au cœur des préoccupations des autorités européennes de surveillance, à savoir l'ABE dans le domaine bancaire, l'AEAPP pour les assurances et les pensions professionnelles et l'AEMF pour les marchés financiers¹. Les autorités européennes de surveillance se réunissent régulièrement en comité mixte (*Joint Committee*) afin de coordonner leurs actions.



Le nombre de règlements et directives régissant les pratiques commerciales et favorisant la protection de la clientèle s'est accru au cours des cinq dernières années pour couvrir l'ensemble des secteurs financiers : directive distribution en assurance (IDD/DDA), directive sur les services de paiement (DSP), directive sur les crédits hypothécaires à usage résidentiel (MCD), directive sur les comptes de paiement (PAD), règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs) et directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2).

Adoptés selon la nouvelle procédure législative issue du traité de Lisbonne, ces textes prévoient de plus en plus la rédaction, par les « autorités européennes de surveillance » (AES) concernées, d'actes délégués (actes juridiques qui complètent ou modifient certains éléments non substantiels d'un acte législatif). On peut citer, par exemple, les standards techniques de réglementation issus du règlement PRIIPs sur le contenu du document d'informations clés

pour l'investisseur. Les directives peuvent également donner lieu à l'adoption d'« orientations » (« *guidelines* ») à l'instar des orientations sur les ventes croisées préparées actuellement par le *Joint Committee*. D'autres textes sont attendus en lien avec la directive MCD, la directive PAD et la directive distribution en assurance (IDD/DDA).

Par ailleurs, les AES peuvent adopter des textes de leur propre initiative, tels que les orientations sur la « gouvernance » des produits (*POG, Product Oversight and Governance*) en cours de finalisation par l'ABE et l'AEAPP.

Une autre évolution notable est le renforcement, par la réglementation européenne, des pouvoirs des AES, comme le règlement PRIIPs qui prévoit de doter les autorités nationales et européennes du pouvoir d'interdire temporairement un produit ou une pratique commerciale qui représenterait un risque sur un ou plusieurs marchés.

Par conséquent, les trois autorités européennes structurent davantage leurs travaux et intensifient

leurs interventions en matière de protection du consommateur.

Ainsi, depuis trois ans, elles organisent une journée consacrée à la protection de la clientèle : le *Joint ESAs Consumer Protection Day*. La dernière a eu lieu en juin 2015 et a accueilli un nombre croissant de participants. Les principaux sujets abordés cette année ont été la définition de la notion de risque lié aux pratiques commerciales (*conduct risk*), l'impact de la dématérialisation des services financiers et les défis de la prochaine décennie pour les secteurs financiers.

À cette occasion, les autorités européennes de surveillance ont présenté leur stratégie et leurs ambitions en matière de protection des consommateurs. Leur approche consiste à promouvoir un contrôle du risque lié aux pratiques commerciales basé sur l'appréciation de ce risque (*risk-based approach*) dans un cadre réglementaire préventif et harmonisé au niveau européen. Leur objectif est de rendre la supervision européenne plus proactive et de permettre des interventions plus précoces. Une coordination toujours plus étroite entre les AES, et entre les AES et les autorités nationales, se profile donc dans les années à venir.

Pour ce faire, superviseurs nationaux et européens devront approfondir leur connaissance des marchés, en accroissant et affinant la qualité des informations reçues, tant quantitatives que qualitatives. En particulier, des enquêtes thématiques ponctuelles et spécifiques pourront être conduites lorsqu'une préoccupation apparaîtra sur un ou plusieurs marchés.

1. ABE : Autorité bancaire européenne (EBA en anglais) ; AEAPP : Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA en anglais) ; AEMF : Autorité européenne des marchés financiers (ESMA en anglais).

Agréments devenus définitifs au cours des mois de mai, juin, juillet et août 2015

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
13400	FCA Capital France	15/06/2015

Société de financement/Compagnie financière holding

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
16718	Crédit Immobilier de France Développement	26/06/2015

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de mai, juin, juillet et août 2015

Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
18729	Banque française commerciale Antilles-Guyane - B.F.C. Antilles-Guyane	08/05/2015
15358	Caisse régionale de crédit maritime mutuel d'outre-mer	27/05/2015
13400	FCA Capital France	15/06/2015

Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
17200	Interfi	01/05/2015
19953	Ginalfi finance	01/08/2015

Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
14928	Société financière de paiements	17/07/2015

Sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
12328	Crédit immobilier de France Rhône Alpes Auvergne	01/06/2015

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Principaux textes parus au registre officiel du 6 juin au 28 juillet 2015

28/07/2015	Décision de la Commission des sanctions du 24 juillet 2015 à l'égard de la société GENERALI VIE (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)
21/07/2015	Décision de la Commission des sanctions du 20 juillet 2015 à l'égard de la société VAILLANCE COURTAGE dans le cadre de la procédure disciplinaire n° 2014-11 (cabinet de courtage - respect des obligations d'information et de conseil)
02/07/2015	Décision n° 2015-P-40 du 23 juin 2015 - Modification de la décision n° 2010-C-43 du 29 septembre 2010 instituant le Comité scientifique
02/07/2015	Instruction n° 2015-I-17 relative à la composition du dossier de déclaration préalable à l'affiliation, au retrait ou à l'exclusion d'une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), une union mutualiste de groupe (UMG) ou une société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS)
02/07/2015	Instruction n° 2015-I-16 relative aux documents à produire dans le cadre de l'exercice d'une activité d'assurance dans autre état de l'EEE
02/07/2015	Instruction n° 2015-I-15 relative à la composition des dossiers d'agrément ou d'extension d'agrément administratif pour les organismes d'assurance ou de réassurance
02/07/2015	Instruction n° 2015-I-14 du 22 juin 2015 modifiant l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 et l'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
29/06/2015	Instruction n° 2015-I-13 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants
26/06/2015	Décision de la Commission des sanctions du 25 juin 2015 à l'égard de la société Groupama Gan Vie dans le cadre de la procédure disciplinaire n°2014-09 (contrats d'assurance sur la vie non réglés - obligation d'identification des assurés décédés - non-respect d'une mise en demeure)
22/06/2015	Décision de la Commission des sanctions du 21 juin 2015 à l'égard de la Mutuelle d'Ivry - La Fraternelle dans le cadre de la procédure disciplinaire n° 2014-08 (mutuelle - lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) scientifique

Principaux textes parus au *Journal officiel* depuis le 10 juin 2015

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
10/06/2015	12/06/2015	Décret n° 2015-649 modifiant les décrets n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels et n° 2010-1406 du 12 novembre 2010 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement
19/06/2015	21/06/2015	Décret n° 2015-702 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce
19/06/2015	21/06/2015	Décret n° 2015-699 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des organismes d'habitations à loyer modéré et de leurs filiales
22/06/2015	24/06/2015	Décret n° 2015-707 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie
24/06/2015	28/06/2015	Décret n° 2015-752 relatif au rapport mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale
26/06/2015	28/06/2015	Arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 1977 modifié relatif aux conditions dans lesquelles des banques ou établissements de crédit peuvent être habilités à consentir des prêts conventionnés
29/06/2015	30/06/2015	Décret n° 2015-764 relatif à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des agents commerciaux immobiliers
01/07/2015	03/07/2015	Arrêté modifiant l'arrêté du 1er septembre 1972 modifié fixant les conditions minimales du contrat d'assurance et la forme du document justificatif prévus par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce
08/07/2015	10/07/2015	Décret n° 2015-838 relatif à la prise en compte par les émetteurs de prélèvements des modifications de coordonnées bancaires par leurs clients
09/07/2015	10/07/2015	Ordonnance n° 2015-839 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale
15/07/2015	16/07/2015	Ordonnance n° 2015-859 relative aux missions, aux règles de fonctionnement et aux pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie
23/07/2015	24/07/2015	Décret n° 2015-903 du relatif aux obligations comptables des commerçants
23/07/2015	24/07/2015	Ordonnance n° 2015-900 relative aux obligations comptables des commerçants
23/07/2015	25/07/2015	Décret n° 2015-907 relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières en application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») et de l'article 1649 AC du code général des impôts
24/07/2015	26/07/2015	Arrêté rectifiant l'arrêté du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1977 relatif aux conditions dans lesquelles des banques ou établissements de crédit peuvent être habilités à consentir des prêts conventionnés
23/07/2015	29/07/2015	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
31/07/2015	02/08/2015	Ordonnance n° 2015-950 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles
27/07/2015	06/08/2015	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
30/07/2015	07/08/2015	Arrêté modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital initial des établissements de crédit
31/07/2015	07/08/2015	Arrêté fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France
18/08/2015	20/08/2015	Décret n° 2015-1004 portant application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement
20/08/2015	21/08/2015	Ordonnance n° 2015-1024 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière
20/08/2015	21/08/2015	Ordonnance n° 2015-1033 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation